



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-126 du **06 JUIN 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0105 relative au **projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées situé à Oissery dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 3 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 3 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 10 000 équivalents-habitants, sur le site de l'actuelle station d'épuration qui sera démolie à la suite des travaux, afin de traiter les effluents des communes de Saint-Pathus et Oissery ;

Considérant que le projet concerne une station de traitement des eaux usées dont la capacité est inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants et qu'il relève donc de la rubrique 24°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la station d'épuration actuelle, datant de 1984, est vétuste et que l'objectif de la nouvelle station est d'améliorer les performances du traitement des eaux usées, notamment pour ce qui concerne la déphosphatation ;

Considérant que le site du projet est localisé en milieu rural, à proximité de terres agricoles, d'un bois, d'un étang (étang de Rougemont) et d'un cours d'eau (la Théroouanne, qui est l'exutoire du rejet d'eau épurée), et à environ 500 mètres des plus proches habitations ;

Considérant que la nouvelle station d'épuration s'implantera à proximité immédiate de la station actuelle, sur un terrain d'une surface limitée (moins d'un hectare) ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages ou inventaires qui concernent notamment le paysage, le patrimoine, l'eau potable, les risques et les nuisances ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides, que le maître d'ouvrage a prévu de réaliser un diagnostic de zones humides afin de vérifier la

1/2

présence ou non de telles zones, et que ce diagnostic sera examiné dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement) dont fera l'objet le projet, et qu'en cas de présence d'une zone humide avérée, le projet devra chercher à la préserver ;

Considérant que le projet est situé à 300 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang de Rougemont » et que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France identifie un corridor écologique de la sous-trame herbacée dont le tracé de principe est proche du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu de réaliser un diagnostic de la faune et de la flore pour vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées, et que compte tenu de sa nature et de son emprise limitée, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur la biodiversité et sur les fonctionnalités écologiques ;

Considérant que le projet produira des boues, dont le volume sera légèrement réduit par rapport à actuellement (du fait d'une siccité plus grande), et que la filière de traitement des boues actuelle sera conservée (envoi dans une unité de compostage) ;

Considérant que le projet, relativement éloigné des habitations, prévoit des mesures pour limiter les nuisances sonores (équipements les plus bruyants installés dans des locaux insonorisés) et olfactives (cheminée et désodorisation en sortie des ouvrages susceptibles de produire des odeurs) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 12 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées situé à Oissery dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2**

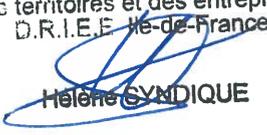
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France**

  
**Hélène SYNDIQUE**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2